



VILLE DE ROMORANTIN-LANTHENAY
(LOIR ET CHER)

Envoyé en préfecture le 05/10/2023
Reçu en préfecture le 05/10/2023
Publié le
ID : 041-214101941-20230928-DGS_23_07_05A-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 28 SEPTEMBRE 2023

Date de la convocation : 21 septembre 2023

Conseillers en exercice : 33

PRESIDENT : LORGEUX Jeanny, Maire,

ETAIENT PRESENTS : M. LORGEUX, Maire, Mme ROGER, M. HARNOIS, Mme DEGRAIS, MM. GUIMONET, DUVAL, Mme ESCAMEZ, M. SEGUIN, Adjoints au Maire, MM. HOURY, MORIN, Mme BRETTEL, M. CHEMINOT, Mme DOYON, MM. CHENE, LEROY, Mme ORTH, MM. BOURARD, GAVEAU, Mmes MERCIER, BARRY, MARCHAND, MM. SABOURDY, BLANCHARD, Mme GIRAUDET, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE : Mme MERCIER, Conseillère Municipale.

EXCUSÉS : Mme PERSEGOL, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme BRETTEL, Mme POUGET, Adjointe au Maire, qui donne pouvoir à Mme ORTH, M. NAUDION, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à M. BLANCHARD, M. JOLIVET, Conseiller Municipal, M. de REDON, Conseiller Municipal, qui donne pouvoir à Mme GIRAUDET, M. GUENIN, Conseiller Municipal, M. CORDONNIER, Conseiller Municipal.

ABSENTS : Mme PAUCHARD, Conseillère Municipale, M. HOUGNON, Conseiller Municipal.

Après avoir constaté que le quorum est atteint, la séance est ouverte à 17 heures.

**CONVENTION-CADRE POUR LE SERVICE JEUNESSE RELATIVE A LA MISE A
DISPOSITION DE LOCAUX POUR DES PERMANENCES - N° 23/07 – 05/A**

Madame DEGRAIS, Adjointe au Maire, Rapporteur, expose au Conseil Municipal :

" La Ville, et plus particulièrement le service jeunesse, dispose de plusieurs locaux qui sont régulièrement ou ponctuellement mis à disposition d'organismes ou d'associations à caractère social ou sanitaire. Ces structures extérieures sollicitent le prêt de salles pour mener à bien des activités ou tenir des permanences auprès des publics.

Afin de soutenir cette démarche, il convient de mettre à disposition, à titre gracieux, les salles municipales suivantes : salle de réunion du service jeunesse, Agora Saint-Marc, la Maison de quartier des Favignolles et l'Espace Saint-Exupéry, au profit de ces structures en concluant une convention.

Je vous propose donc d'adopter la convention-cadre telle qu'annexée, d'autoriser Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document y afférent."

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité, la convention cadre, de mise à disposition de locaux à titre gracieux pour des permanences dans les salles municipales suivantes : salle de réunion du service jeunesse, Agora Saint-Marc, la Maison de quartier des Favignolles et l'Espace Saint-Exupéry, telle qu'annexée, et autorise Monsieur le Maire à la signer, ainsi que tout document y afférent.

Le Maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère
exécutoire de cet acte transmis au représentant de
l'Etat le 05 OCT 2023

Mis en ligne sur le site internet le 06 OCT 2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un
recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois
à compter de la présente publication ou
notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi
par l'application informatique "Télérecours
citoyens" accessible par le site Internet
<https://www.telerecours.fr>

Pour Copie Conforme,

Le Maire,

Jeanny LORGEUX



La secrétaire,

Laurence MERCIER

SERVICE JEUNESSE

CONVENTION-CADRE DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Entre les soussignés :

La Mairie de Romorantin-Lanthenay, ayant son siège social situé 18 faubourg Saint-Roch, représentée par son Maire, M. Jeanny LORGEUX, spécialement habilité aux fins des présentes, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Ville »,
D'une part,

ET

L'organisme ou l'association
ayant son siège social situé
représentée par Mme/M., spécialement habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « l'organisme ou l'association »,
D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour but de définir les conditions de mise à disposition de locaux rattachés au service jeunesse, à une association ou un organisme à vocation sociale ou sanitaire dans le cadre de permanences régulières et programmées, et/ou d'animations.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Les locaux objets de ladite convention sont situés à Romorantin-Lanthenay et comprennent :

- le service jeunesse, 3 rue Jean Monnet ;
- l'Agora Saint-Marc, 24 rue Hubert Fillay ;
- la maison de quartier des Favignolles, 2 rue Léonard de Vinci ;
- les salles de l'Espace Saint Exupéry, 6 avenue Saint-Exupéry, suivantes :

☐ Lune	☐ Venus
☐ Pluton	☐ Jupiter
☐ Mercure	☐ Galaxie
☐ Cassiopée	☐ Univers du jeu
☐ Saturne	☐ Cuisine

ARTICLE 3 : DESTINATION DES LIEUX

L'organisme ou l'association est autorisé(e) à utiliser les lieux définis ci-dessus pour y exercer les activités suivantes :

- permanences – accueil d'un public dédié avec ou sans rendez-vous, et en rapport direct à l'activité de l'organisme ou l'association, à l'exclusion de toute autre activité, même connexe ou complémentaire ;
- organisation d'animations en lien avec le service jeunesse.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période courante du/..../..... au/..../.....

Les créneaux horaires d'utilisation sont les suivants :

Jour	Horaires matin		Horaires après-midi	
Lundi	de	à	de	à
Mardi	de	à	de	à
Mercredi	de	à	de	à
Jeudi	de	à	de	à
Vendredi	de	à	de	à
Samedi	de	à	de	à
Dimanche	de	à	de	à

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OCCUPATION

L'occupation aura lieu sous les clauses et conditions suivantes :

- Remise en l'état initial des salles (rangement tables et chaises, nettoyage, extinction des lumières et des radiateurs, fermeture des fenêtres).
- Dans le cas d'une détérioration de matériel (visio-projecteur...), les frais de réparation seront à la charge de l'association ou de l'organisme demandeur.
- En cas de remise de clé et de badge d'alarme, l'organisme ou l'association devra veiller à ne pas les perdre, à ne les donner à aucune personne extérieure, à fermer correctement les locaux et activer l'alarme avec le badge à disposition.
- Les frais d'intervention de la société de surveillance due à une mauvaise manipulation de l'alarme seront à la charge de l'association ou de l'organisme demandeur.
- Les consignes de sécurité en cas d'incendie :
 - Faire sortir les personnes sans précipitation mais rapidement ;
 - Vérifier la fermeture des fenêtres ;
 - Eteindre les lumières ;
 - Fermer la porte ;
 - Diriger le groupe vers la sortie de secours la plus proche ;
 - Accompagner son groupe au point de rassemblement ;
 - Vérifier l'effectif du groupe ;
 - Prévenir les pompiers (18 ou 112 si téléphone portable).

L'organisme ou l'association s'engage à avertir immédiatement le service jeunesse en cas de constat de problèmes de fonctionnement inhérents au bâtiment.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

L'association de l'organisme s'assurera contre les risques d'incendie, d'explosion, de foudre, de bris de glace, de dégâts des eaux, de vol, de dégradation et contre tous les risques locatifs, les dommages au matériel lui appartenant, et les recours des voisins et des tiers résultant de son activité ou de sa qualité, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue.

L'organisme s'engage à fournir l'attestation d'assurance Responsabilité Civile.

ARTICLE 7 : INDEMNITE D'OCCUPATION

La présente convention est consentie et acceptée sans indemnité d'occupation.

ARTICLE 8 : LITIGES

Les signataires s'engagent à privilégier le règlement à l'amiable d'éventuels litiges. Le cas échéant, le tribunal administratif d'Orléans est la juridiction compétente pour traiter tout litige.

Fait à Romorantin-Lanthenay, en deux exemplaires, le

Pour l'organisme ou l'association,
(Nom).....

Pour la Ville de Romorantin-Lanthenay
Le Maire,

(Signature)

Jeanny LORGEUX